

**N° 128 / 2021
du 28.10.2021
Numéro CAS-2020-00124 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un.**

Composition:

Roger LINDEN, président de la Cour,
Théa HARLES-WALCH, conseiller à la Cour de cassation,
Christiane JUNCK, conseiller à la Cour de cassation,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,
Michèle HORNICK, conseiller à la Cour d'appel,
Serge WAGNER, premier avocat général,
Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre:

la société civile L), en abrégé L) S.C.,

demanderesse en cassation,

**comparant par Maître André HARPES, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,**

et:

1) MU),

2) BU),

défenderesses en cassation,

**comparant par Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu.**

Vu l'arrêt attaqué, numéro 106/20, rendu le 15 juillet 2020 sous le numéro 43369 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 3 septembre 2020 par la société civile L) (ci-après « *la société L* ») à MU) et à BU), déposé le 15 septembre 2020 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 octobre 2020 par MU) et BU) à la société L), déposé le 23 octobre 2020 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Isabelle JUNG ;

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, avait dit fondée la demande de MU) et BU) ayant repris l'instance judiciaire introduite par l'administrateur provisoire des biens de leur père JU), décédé le 16 mai 2013, en reconnaissance du droit de propriété des époux JU) et VE) sur un terrain et une maison sis à _____ et avait ordonné la transcription du jugement sur les registres du conservateur du bureau des hypothèques. La Cour d'appel avait, par réformation, déclaré la demande introductive d'instance irrecevable à défaut d'avoir été transcrite au bureau des hypothèques. La Cour de cassation avait cassé cet arrêt.

La Cour d'appel, statuant au rescisoire, a confirmé le jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la fausse, sinon de la mauvaise application, sinon de la violation de l'article 1165 du Code civil quant à l'effet relatif des conventions ;

branche unique

La partie L) a contesté la qualité de la partie demanderesse à introduire une action en revendication du titre de propriété du terrain et de la maison sis à _____, alors que le mandat judiciaire de la dame MU) lui accorde l'autorisation de demander une indemnisation raisonnable pour la valeur de l'immeuble.

La Cour d'Appel dans son arrêt entrepris a cependant retenu que :

<< la question de l'étendue du mandat judiciaire est une question qui intéresse les parties en cause à ce mandat, à savoir la juridiction belge l'ayant conféré et MU) l'ayant reçu et accepté. La société L) est un tiers par rapport au mandat judiciaire en cause, de sorte qu'elle n'a ni la qualité ni l'intérêt à en contester l'étendue >>.

Les juges d'appel ont donc contré les contestations de L) quant à la qualité de la dame MU) d'intenter une action en revendication de propriété immobilière en leur opposant l'effet relatif des conventions et ainsi nier à L) la qualité de soulever cette exception de recevabilité.

C'est l'article 1165 du Code civil qui non seulement pose le principe de l'effet relatif, mais qui en définit également le champ d'application en disposant que << Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes >>.

Le principe de l'effet relatif s'applique donc aux contrats, contrat par lequel deux parties sont liées sous l'empire du code civil, donc aux seuls contrats civils synallagmatiques.

Or, il ne saurait être nié que le mandat dont se prévaut de la dame MU) respectivement Maître Jean-Luc SCHAUS ne prend pas naissance dans un contrat civil, mais résulte d'une ordonnance de la Justice de Paix du Canton de Fléron en Belgique.

Dès lors, se pose la question de savoir si oui ou non un mandat né d'une ordonnance judiciaire peut être qualifié de contrat synallagmatique ?

Autrement, la Justice de Paix du canton de Fléron peut-elle être qualifiée de partie contractante à une convention au sens de l'article 1165 du Code civil luxembourgeois ?

Non !!!

Le mandat dont se prévalent tant les parties U) que Maître Jean-Luc SCHAUS est né du pouvoir unilatéral du juge de paix, ce pouvoir ayant comme unique base légale le droit judiciaire belge. Cette ordonnance était pour le surplus susceptible d'une tierce opposition, voie de recours extraordinaire qui permet à celui qui n'était pas partie de faire rétracter une décision qui préjudicie à ses droits par la juridiction qui l'a rendue (art. 1122 à 1133 C. jud. belge).

Partant, cette ordonnance du juge de paix belge échappe au champ d'application de l'article 1165 du Code civil luxembourgeois tel qu'appliqué erronément sinon fautivement par l'arrêt entrepris.

Dès lors, le moyen est fondé et il y a lieu de casser l'arrêt déféré. ».

Réponse de la Cour

Il est reproché aux juges d'appel d'avoir nié à la demanderesse en cassation la qualité de contester l'étendue du mandat judiciaire confié à l'administrateur provisoire en raison de l'effet relatif des conventions.

Pour rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité dans le chef de l'administrateur provisoire en ce que l'action introduite excéderait les

pouvoirs lui conférés par l'ordonnance judiciaire, les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur l'article 1165 du Code civil, mais ont, après examen de l'étendue de l'autorisation donnée par le juge de paix, retenu l'absence de dépassement de mandat dans le chef de l'administrateur provisoire.

Il s'ensuit que le moyen manque en fait.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile posant le principe que le juge, pour apprécier la recevabilité de la demande, ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsqu'une partie l'a lié par la qualification au jour de sa demande ;

branche unique

Le dispositif de l'acte introductif d'instance, qui lie définitivement le juge, quant à la dénomination et la base légale de la demande, définit limitativement l'objet de la demande comme suit :

Dire que les consorts JU)-VE) ont, en date du 21 mars 1988, sans préjudice quant à la date certaine, acquis le terrain et la maison sises à ___ à _____, inscrit au cadastre de la commune de _____, section C de _____ no cadastral 1914/9632, (respectivement 1914/10074) lieu-dit << In der Gewann >>, d'une contenance de 5,90 ares.

Reconnaître aux consorts JU)-VE) la qualité d'acquéreurs/ propriétaire du terrain et la maison sis à 52, rue principale à _____, inscrit au cadastre de la commune de _____, section C de _____ no cadastral 1914/9632, (respectivement 1914/10074) lieu-dit << In der Gewann >>, d'une contenance de 5,90 ares.

Le mandat judiciaire donné tant à la dame MU) que Maître Jean-Luc SCHAUS par l'ordonnance du juge de Paix belge a la teneur suivante :

Autorisons l'administrateur provisoire à mandater Maître Jean-Luc SCHAUS aux fins d'introduire au nom de Monsieur JU) une procédure au Luxembourg à l'encontre de la société L) aux fins d'obtenir une indemnisation raisonnable de la valeur de l'immeuble situé rue Principale, 52 à _____.

La Cour d'appel a retenu dans sa motivation que :

<< l'action des consorts U) tend à voir constater une situation de fait et à se voir reconnaître un droit réel de propriété sur l'immeuble en question >>

Le constat est donc que la Cour d'appel a tranché une demande qu'elle a qualifiée elle-même d'action en revendication d'un titre de propriété.

Il ne fait donc aucun doute que la Cour d'appel reconnaît qu'une action en revendication d'un droit réel basée soit sur l'article 526 du Code civil et une demande en indemnisation sont deux demandes à base légale distinctes soit l'article 526 respectivement les articles 711 et 712 du Code Civil, se distingue tant par sa teneur que par sa base légale d'une demande en allocation d'une indemnité basée soit sur la responsabilité délictuelle sinon contractuelle.

Rendus attentifs par la partie L) sur le fait que le mandat tenu par l'ordonnance du 16 juillet 2012 tant à la dame MU) qu'à Maître Jean-Luc SCHAUS ne couvrirait nullement une demande en revendication immobilière alors que ce mandat limitait expressément son autorisation à introduire une procédure en indemnisation, les juges de première instance ainsi que les juges d'appel ont correctement constaté qu'« il est vrai que l'action lancée ne correspond pas, à strictement parler, à celle autorisée »>>.

Or, à partir de ce constat, au lieu de déclarer la demande initiale en revendication immobilière irrecevable, la Cour d'appel a entrepris de sa propre initiative une requalification de cette demande principale en revendication immobilière, demande préalable conditionnant toute action en indemnité.

C'est ainsi que la Cour d'appel déclare, ceci sans indiquer la moindre base légale, qu'« il est par ailleurs évident que pour revendiquer une indemnisation de la valeur de l'immeuble, il faut d'abord justifier d'un droit sur l'immeuble »>>. Pour continuer à la fin de son exposé hors droit que « par l'ordonnance du 16 juillet 2012 l'autorisation de demander une indemnisation pour la valeur de l'immeuble dans le patrimoine de JU), le juge de paix du canton de Fléron a en fait procédé à une extension de ses pouvoirs, extension dont MU) n'a jusqu'à présent pas profité, puisqu'elle se contente de faire reconnaître le droit de propriété des consorts U) sur l'immeuble litigieux »>>.

Or, l'arrêt entrepris garde le silence quant à l'indication de la nature respectivement de la base légale des pouvoirs initiaux de la dame MU) que les juges d'appel lui attribuent pour ensuite prétendre que ces pouvoirs trouvaient leur extension dans l'ordonnance du 16 juillet 2012.

Le constat est que les Juges d'appel ont, tout en ayant été lié par la dénomination et le fondement juridique de la demande en revendication immobilière tel qu'imposée par la teneur du dispositif de l'acte introductif d'instance, corroborée par leur propre constat que cette action en revendication « ne correspond pas, à strictement parler, à celle autorisée »>> ont, en violation manifeste de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile entrepris de leur propre initiative une requalification de la demande en revendication pour la faire, en dehors de toute base légale, correspondre à une demande en indemnité telle que exclusivement autorisée par le Juge de Paix de Fléron par son ordonnance du 16 juillet 2012.

Dès lors, le moyen est fondé en sa branche unique et il y a lieu de casser l'arrêt déféré. ».

Réponse de la Cour

Il est reproché aux juges d'appel d'avoir, en violation de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, requalifié la demande principale en revendication immobilière pour la faire correspondre, en dehors de toute base légale, à une demande en indemnisation.

Les juges d'appel ayant statué sur la demande en revendication immobilière telle que formulée dans l'acte introductif d'instance n'encourent pas le reproche allégué.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation de l'article 1341 du Code civil

branche unique

La partie L) a versé aux débats le document d'ouverture du compte ___ 25899 établi par la Banque X) (anciennement ___) et qui est contresigné par le seul sieur S) en date du 2 mars 1988, afin de voir retenir expressément et hors toute distinction respectivement limitation de droit comme co-titulaires du compte :

- *le sieur JU) qui a contresigné le document d'ouverture du compte,*
- *le sieur S) qui a contresigné le document d'ouverture du compte.*

Le fait que le sieur S) est le contresignataire du document d'ouverture du compte ___ 25899 est rapporté en preuve par les spécimens de signature fournis par le contrat du 14 mars 1988 portant tant la signature du sieur JU) que du sieur S).

Les consorts U) en prétendant que le sieur JU) était le seul titulaire des avoirs perçus par ce compte dès son ouverture, ont la charge d'apporter la preuve que la convention d'ouverture du compte du 2 mars 1988 a été modifiée de sorte à voir le sieur S) évincé de l'indivision conventionnelle ayant existée entre les deux co-titulaires du compte ___ 25899.

Le document d'ouverture de compte joint signé tant par le sieur JU) que le sieur S) constitue une parfaite preuve écrite préconstituée faisant l'objet de la protection de l'article 1341 du Code civil.

Ce n'est que sur l'initiative et à la demande expresse datée du 18 septembre 1996 de la part du sieur S) que la Banque X) avec comme suite que depuis cette date du 18 septembre 1996 la fiche d'ouverture du compte porte la mention manuscrite spéciale que le sieur S) << s'est retiré >> et le biffage manuel tant du nom du sieur S) à titre de cotitulaire et de la mention du besoin de la signature conjointe.

Cette demande en résiliation du 18 septembre 1996 reste sans le moindre effet rétroactif de sorte que la partie L) a administré à double titre la preuve écrite et préconstituée que depuis le 2 mars 1988 jusqu'au 18 septembre 1996, le sieur S) a été le cotitulaire indivis du compte ___ 25899, et que ce n'est que depuis ce 18 septembre 1996 que ce compte a continué à exister au seul nom de Monsieur JU) pour n'être clôturé définitivement qu'en date du 18 février 1998.

Or, la seconde règle de l'article 1341 du Code civil applicable au litige qui est de nature civile, contient une double interdiction : le recours au témoignage et aux présomptions lorsqu'il s'agit de prouver les inexactitudes qui se seraient produites au moment de l'ouverture du compte ___ 25899 et d'autre part que toute modification apportée à l'acte, donc l'ouverture du compte ___ 25899 depuis sa rédaction, il faut nécessairement un écrit ou recourir à l'aveu ou au serment.

Le courrier du 24 mars 2014 de banque BANQUE X) prouve qu'au moment de sa clôture le compte ___ 25899 avait comme seul titulaire le sieur U), cependant reste sans le moindre effet rétroactif quant au fait qu'entre le 2 mars 1988 et le 18 septembre 1996 le compte ___ 25899 avait comme titulaire, l'indivision convenue tant par le sieur JU) que par le sieur S) via leur signature commune du document d'ouverture du compte ___ 25899 le 2 mars 1988.

Ainsi, en versant des preuves écrites préconstituées documentant sans équivoque qu'en date du 15 mars 1988 donc au jour de la réception de fonds de 5.998.750 Flux par le compte ___ 25899 sur ordre d'un client de la BANQUE Z), la partie demanderesse a rapporté la preuve écrite que le sieur JU) n'était définitivement pas le << seul titulaire >> de ce compte, pour rester en indivision avec le sieur S) au moment de la perception des 6.000.000 Flux par le compte commun.

Les 5.998.750 Flux, somme bien supérieure à 15.000 Flux, sont donc prouvés avoir été reçu par un compte bancaire commun au sieur JU) et au sieur S), donc par une indivision.

Nier l'existence de cette indivision entre les deux co-titulaires revient à réfuter l'existence même du document bancaire de l'ouverture du compte ___ 25899, document signé par le sieur S) et la résiliation unilatérale du sieur S) en date du 18 septembre 1996.

A noter que la partie L) tout en ayant versé tant le document d'ouverture du compte portant la signature de S) ainsi que sa lettre de résiliation, n'a aucun moment renoncé à voir appliquer l'article 1341 dans toute sa rigueur.

Il ne fait aucun doute que les écrits présentés par les consorts U) datent respectivement du 18 septembre 1996 et du 25 mars 2014. Partant du fait de l'absence de toute effet rétroactif au 2 mars 1988 de chacun de ses documents versés ont été, aux vœux de l'article 1341 du Code civil à déclarer irrecevable à titre de preuve << outre >> respectivement << contre >> l'indivision existante à titre de l'ouverture du compte du 2 mars 1988 pour la période litigieuse se situant définitivement avant le 18 septembre 1996 date de la résiliation.

Or, la Cour d'appel a, en violation de l'article 1341, admis les consorts U), ayant repris l'instance du sieur JU), à prouver par la lettre de résiliation du sieur S) en date du 18 septembre 1996 dépourvue de tout effet rétroactif et par la confirmation de la clôture définitive du compte ___ 25899 par la Banque X) en date du 25 mars 2014 que le sieur JU) était le titulaire exclusif durant toute la durée de l'existence du compte ___ 25899.

Partant, il est établi que pour obtenir comme finalité d'évincer le sieur S) ab initio de sa qualité de titulaire indivis du compte ___ 25899, ceci hors preuve légale du prétendu fait que le sieur JU) était le seul titulaire du compte ___ 25899, il y a eu violation de l'article 1341 du Code civil.

Le troisième moyen en sa branche unique est fondé et il y a lieu de casser l'arrêt déféré. ».

Réponse de la Cour

Il est reproché aux juges d'appel d'avoir violé l'article 1341 du Code civil pour avoir, nonobstant les énonciations en sens contraire du document d'ouverture du compte bancaire, considéré que JU) en était le seul titulaire.

En retenant

« Les juges de première instance ont de façon exhaustive, dans une motivation que la Cour fait sienne, exposé les principes juridiques applicables en matière de simulation et de contre-lettre, notamment en ce qui concerne le mode de preuve applicable et l'objet de la preuve à rapporter, en retenant que si un pacte ostensible a été dressé par écrit, la preuve de la contre-lettre doit, quelle que soit la valeur en litige, aussi être rapportée par écrit. Cet écrit doit remplir les conditions de validité imposées par les articles 1325 et 1326 du Code civil pour les actes sous seing privé. Toutefois la preuve de la contre-lettre est établie par tous moyens dans les cas prévus par l'article 1341 du Code civil, comme en l'occurrence, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. »,

et

« Les deux écrits du 14 mars 1988, signés de toutes les parties intervenantes, constituent des commencements de preuve par écrit qui, ensemble avec d'autres éléments du dossier, peuvent valoir preuve régulière de l'acte (...). »,

les juges d'appel n'ont pas appliqué l'article 1341 du Code civil en rapport avec la détermination du titulaire du compte bancaire.

Il s'ensuit que le moyen manque en fait.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure

Il serait inéquitable de laisser à charge des défenderesses en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de leur allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation à payer aux défenderesses en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

la condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Jean-Luc SCHAUS, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Roger LINDEN en présence du premier avocat général Serge WAGNER et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation
la société civile L) c/
1) Madame MU)
2) Madame BU)
(affaire n° CAS 2020-00124 du registre)

Par mémoire signifié le 3 septembre 2020 par la société L) S.A. (ci-après « L) ») à Madame MU) et à Madame BU), et déposé le 15 septembre 2020 au greffe de Votre Cour, Maître André HARPES a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt contradictoirement rendu le 15 juillet 2020 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, sous le numéro 106/20-VII-CIV, numéro 43.369 du rôle.

Les pièces au dossier ne renseignent cependant pas d'une signification de l'arrêt entrepris. En l'absence d'éléments contraires, la soussignée part dès lors du principe que le pourvoi a été interjeté dans les délais prévus par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. Il répond encore aux conditions de forme prévues par cette loi.

Faits et rétroactes

JU), représenté par l'administrateur provisoire de ses biens MU), a, par exploit d'huissier du 2 octobre 2012, assigné la société civile L) (en abrégé « L) ») pour voir dire que JU) et feu son épouse VE), entretemps décédée, ont, en date du 21 mars 1988, acquis le terrain et la maison sis à 52, rue Principale à _____ et pour leur voir reconnaître la qualité de propriétaires du terrain et de la maison en question. JU) a également sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du 27 novembre 2015, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a donné acte à MU) et BU) (ci-après les « consorts U) »), héritières de JU) décédé le 16 mai 2013, de leur reprise d'instance du 11 juin 2013 et y a fait droit, a rejeté tous moyens d'irrecevabilité soulevés par la société L) et a déclaré la demande recevable et fondée. Le tribunal a dit que feu les époux JU)-VE) avaient acquis la propriété du terrain et de la maison en vertu de la convention du 14 mars 1988 et qu'ils sont ainsi propriétaires du terrain et de la maison sis à _____, _____ et a ordonné la transcription du jugement sur les registres du Conservateur du Bureau des Hypothèques. Il a condamné la société L) à payer aux consorts U) la somme de 750.- euros de ce chef, a débouté la société L) de sa

demande en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné cette dernière aux frais et dépens de l'instance.

La société L) a, par exploit d'huissier du 22 janvier 2016, régulièrement relevé appel de ce jugement, demandant à la Cour, par réformation du jugement entrepris à titre principal, de déclarer l'acte d'assignation du 2 octobre 2012 nul sinon irrecevable pour cause de libellé obscur, sinon pour défaut de transcription conformément à l'article 17 de la loi modifiée de 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, défaut de capacité, respectivement défaut de qualité à agir dans le chef de MU), administrateur provisoire, faute d'autorisation spéciale de l'organe de tutelle exclusivement compétent. A titre subsidiaire, elle a demandé à voir dire la demande adverse non fondée. En tout état de cause la société L) concluait à se voir décharger de toutes les condamnations intervenues à son encontre et à voir condamner les parties intimées à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Par arrêt du 14 juin 2017, la Cour d'appel a reçu l'appel et l'a déclaré fondé. Par réformation du jugement entrepris, la Cour d'appel a déclaré la demande introductive d'instance du 2 octobre 2012 irrecevable pour défaut de transcription de l'action en marge de l'exemplaire ou de l'expédition déposés au bureau des hypothèques conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers. Elle a dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné les consorts U) aux frais et dépens de l'instance.

Suite à un recours en cassation introduit par les consorts U), la Cour de cassation a, par arrêt du 20 décembre 2018, cassé et annulé l'arrêt précité du 14 juin 2017, au motif qu'en décidant que l'action introduite par les consorts U) à l'encontre de la société L) aux fins de voir reconnaître leur droit de propriété sur le terrain acquis par la société L) n'était pas assujettie à la publicité obligatoire de sorte que la Cour d'appel avait violé l'article 17, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers. La Cour de cassation a déclaré nuls et de nul effet ladite décision ainsi que les actes qui s'en sont suivis et a remis les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé.

Suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2018, l'affaire a été réappelée devant la septième chambre de la Cour d'appel et la société L) a développé ses moyens de nullité et d'irrecevabilité de l'acte introductif d'instance du 2 octobre 2012 tiré du libellé obscur et du défaut de capacité, respectivement défaut de qualité pour agir dans le chef de MU), administrateur provisoire, à défaut d'autorisation spéciale du juge de paix du canton de Fléron en Belgique. Concernant ce dernier moyen d'irrecevabilité, la société L) faisait valoir que selon les pièces versées aux débats, il apparaîtrait que MU) avait reçu par ordonnance du juge de paix de Fléron datée du 16 juillet 2012, un mandat judiciaire strictement limité aux fins d'introduire au nom de JU) une procédure au Luxembourg à l'encontre de la société L) aux fins d'obtenir une indemnisation raisonnable de la valeur de l'immeuble situé 52, rue Principale à _____. Or, l'action

engagée par MU) excéderait cette autorisation puisqu'elle tendrait à la revendication d'un droit réel immobilier, rendant l'action intentée par elle irrecevable.

Subsidiairement, l'appelante a demandé à ce que les consorts U) soient déboutés de leurs demandes, plus subsidiairement à voir condamner les consorts U) à lui payer un loyer, respectivement des indemnités d'occupation sans droit ni titre pour la maison sise à _____ depuis le 21 mars 1988 jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt à intervenir et a demandé à ce que soit nommé un expert pour déterminer ces frais et débours. Finalement, l'appelante a sollicité une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Les consorts U) ont conclu au rejet de la demande en condamnation de loyers, respectivement d'indemnités d'occupation, pour constituer une demande nouvelle en appel, irrecevable en application de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile et ont renvoyé pour le surplus à leurs écritures déposées antérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation, aux termes desquelles elles ont notamment conclu au rejet des moyens tirés du libellé obscur et du défaut d'autorisation à agir de MU) en application du droit belge. Les intimées ont encore sollicité une indemnité de procédure de 2.500 euros, augmentée à 3.000 euros par conclusions du 12 mars 2019, pour l'instance d'appel.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre cet arrêt.

Quant au premier moyen de cassation pris en son unique branche

Le premier moyen de cassation est tiré de « *de la fausse, sinon de la mauvaise application, sinon de la violation de l'article 1165 du Code civil quant à l'effet relatif des conventions* ».

La demanderesse en cassation fait valoir qu'elle a soulevé le défaut de qualité à agir dans le chef de MU) ayant lancé contre L) une action en revendication de la propriété du terrain et de la maison sis à _____ alors que le mandat judiciaire de MU) aurait été limité à une action afin d'obtenir une indemnisation raisonnable pour la valeur de l'immeuble.

Or, la Cour d'appel aurait retenu que « *la question de l'étendue du mandat judiciaire est une question qui intéresse les parties en cause à ce mandat, à savoir la juridiction belge l'ayant conféré et MU) l'ayant reçu et accepté. La société L) est un tiers par rapport au mandat judiciaire en cause, de sorte qu'elle n'a ni la qualité ni l'intérêt à en contester l'étendue.* ».

La partie demanderesse en cassation estime que les juges d'appel ont violé l'article 1165 du Code civil en appliquant le principe de l'effet relatif des conventions à un mandat judiciaire, résultant d'une ordonnance du juge de paix de Fléron et non d'un contrat civil, alors que l'article 1165 du Code civil ne s'applique qu'aux seuls contrats civils synallagmatiques. De ce fait, l'arrêt d'appel encourrait la cassation.

L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois en cassation dispose que : « *Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement, les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé de moyens ou des conclusions.*

Sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;*
- la partie critiquée de la décision ;*
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.*

L'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération. ».

La soussignée se rapporte à prudence de Votre Cour en ce qui a trait à la recevabilité du moyen en la pure forme au regard de l'article 10 précité.

Principalement, il y a lieu de constater que la partie demanderesse en cassation a elle-même qualifié l'autorisation donnée à MU) par le juge de paix du canton de Fléron de « mandat judiciaire ». En réponse à cet argument, les juges d'appel n'ont pas fait expressément appel à l'article 1165 du Code civil dans leur motivation mais à un principe général de droit qui régit tout mandat. Il y a donc de la part de la partie demanderesse une lecture et une compréhension erronée des développements litigieux.

Surtout, force est de constater que dans le cadre de la mission confiée à un administrateur judiciaire ayant pour mission de gérer les biens d'un majeur protégé sur ordre d'un juge saisi à cet effet, ce dernier détermine seul quels actes nécessitent une autorisation spéciale, comme en l'espèce une action en justice dans laquelle le majeur protégé doit être représenté. La contestation de l'étendue de l'autorisation du juge saisi ne passe donc pas par la contestation de la qualité à agir dans le cadre d'une action en revendication de droits réels immobiliers mais doit être contesté devant le juge compétent selon le droit applicable à l'autorisation donnée par le juge saisi. La partie demanderesse en cassation aurait dès lors dû saisir la justice belge d'une contestation de l'ordonnance rendue selon le droit belge.

De ce fait, le moyen tiré de la violation de l'article 1165 du Code civil est étranger à la décision attaquée.

Subsidiairement, les juges d'appels ne se sont pas basés uniquement sur le principe de l'effet relatif du mandat pour rejeter le moyen tiré du défaut de qualité à agir dans le chef de MU) puisqu'ils ont surtout estimé que « *l'ordonnance du juge de paix du canton de Fléron du 16 juillet 2012 ne précise pas la nature de l'action à intenter, mais uniquement le but à atteindre, à savoir obtenir une indemnisation raisonnable de la valeur de l'immeuble sis à _____* ».

Il est par ailleurs évident que pour revendiquer une indemnisation de la valeur de l'immeuble, il faut d'abord justifier d'un droit sur cet immeuble. L'action en déclaration de simulation et en revendication de la qualité de propriétaire de l'immeuble litigieux ne constitue ainsi pas un acte de disposition par rapport au patrimoine de JU), mais un simple acte conservatoire. C'est ainsi à juste titre que les intimées invoquent la qualité de MU) de procéder à une telle action en vertu de l'ordonnance du 21 juin 2012 l'ayant chargée de l'obligation de gérer les biens de son père en tant que personne protégée. En accordant par l'ordonnance du 16 juillet 2012 à MU) l'autorisation de demander une indemnisation pour la valeur de l'immeuble dans le patrimoine de JU), le juge de paix du canton de Fléron a en fait procédé à une extension de ses pouvoirs, extension dont MU) n'a jusqu'à présent pas profité, puisqu'elle se contente de faire reconnaître le droit de propriété des consorts U) sur l'immeuble litigieux.

Aucun dépassement de mandat ne saurait partant être reproché à celle-ci. ».

Ainsi, le fait de mentionner l'effet relatif du mandat judiciaire n'a pas d'incidence sur la décision de recevabilité de l'action en justice intentée par MU) en qualité d'administrateur des biens de JU). En effet, les juges d'appel ont motivé le rejet du moyen tiré du défaut de qualité à agir dans le chef de MU) par d'autres motifs plus pertinents.

Le moyen est partant irrecevable pour être surabondant.

Quant au deuxième moyen de cassation pris en son unique branche

Le deuxième moyen de cassation est tiré de « *de la violation de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile posant le principe que le juge, pour apprécier la recevabilité de la demande, ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque la partie l'a lié par la qualification au jour de sa demande* ».

La partie demanderesse en cassation, après avoir cité le dispositif de l'acte introductif d'instance de la partie U) ainsi que les termes de l'ordonnance du juge de Fléron donnant l'autorisation à MU) d'introduire une procédure judiciaire à l'encontre de la société L) aux fins d'obtenir une indemnisation raisonnable de la valeur de l'immeuble sis à _____, reproche à la Cour d'appel d'avoir retenu dans sa motivation que « *l'action des consorts U) tend à voir constater une situation de fait et à se voir reconnaître un droit réel de propriété sur l'immeuble en question* ».

Par ailleurs, la Cour d'appel aurait, sans indication de la base légale, estimé qu'« *il est par ailleurs évident que pour revendiquer une indemnisation de la valeur de l'immeuble, il faut d'abord justifier d'un droit sur l'immeuble* » et que « *par l'ordonnance du 16 juillet 2012 l'autorisation de demander une indemnisation pour la valeur de l'immeuble dans le patrimoine de JU), le juge de paix du canton de Fléron a en fait procédé à une extension de ses pouvoirs, extension dont MU) n'a jusqu'à présent pas profité, puisqu'elle se contente de faire reconnaître le droit de propriété des consorts U) sur l'immeuble litigieux* ».

Pour la partie demanderesse en cassation, les juges d'appel ont eux-mêmes reconnu dans leur arrêt que l'action intentée par la partie U) était une action en revendication d'un droit réel immobilier et non une demande en indemnisation en constatant qu'« *il est vrai que l'action lancée ne correspond pas, à strictement parler, à celle autorisée* ».

A partir de ce constat la Cour d'appel aurait procédé, en dehors de toute base légale, à une requalification de la demande principale en revendication immobilière, demande préalable conditionnant toute action en indemnisation, violant ainsi l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois en cassation dispose que : « *Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement, les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé de moyens ou des conclusions.*

Sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous la même sanction :

- *le cas d'ouverture invoqué ;*
- *la partie critiquée de la décision ;*
- *ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.*

L'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération. ».

Il appert que la partie demanderesse invoque principalement une violation de la loi, à savoir de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile. Or, à la lecture des développements, force est de constater qu'il y a une confusion évidente entre une prétendue violation de la loi et le moyen tiré du défaut de base légale.

S'agissant de deux cas d'ouverture distincts, le moyen est irrecevable en la pure forme pour ne pas répondre aux exigences de l'article 10 précité¹.

Le moyen est encore irrecevable, alors que la disposition visée au moyen est étrangère au grief invoqué. En effet, la partie demanderesse en cassation semble considérer que la base de la demande en justice de MU) ne serait pas l'acte introductif d'instance mais l'ordonnance du juge de paix du canton de Fléron ayant autorisé MU) à engager au nom de JU) une action en justice à l'encontre de L) aux fins d'obtenir une indemnisation raisonnable de la valeur de l'immeuble sis à _____. Cette ordonnance ayant clairement délimité l'action en justice pouvant être intentée par MU), le juge aurait, sans base légale, requalifié l'étendue de cette autorisation en action en revendication d'un droit réel immobilier.

Or, l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile vise l'obligation du juge de trancher le litige conformément aux règles de droit, ce que les juges d'appel ont fait sans aucun doute dans leur décision, en se basant sur les actes et faits litigieux leur soumis, à savoir une demande en revendication d'un droit réel immobilier et une contestation de cette demande. L'autorisation du juge de paix du canton de Fléron n'étant pas un acte liant l'instance dans le cas d'espèce et procédant d'une autre cause, l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas.

Quant au troisième moyen de cassation pris en son unique branche

Le troisième moyen de cassation est « *tiré de la violation de l'article 1341 du Code civil* ».

Pour soutenir qu'il y a eu violation par les juges d'appel de l'article précité, la partie demanderesse en cassation indique avoir versé aux débats un document d'ouverture de compte ___ 25899 du 2 mars 1988 établi par la Banque X) ainsi que des spécimens de signature datant du 14 mars 1988 prouvant que JU) et S) étaient cotitulaires du compte en question et de ce fait en indivision. Le document d'ouverture de compte joint précité constituerait ainsi « *une parfaite preuve écrite préconstituée faisant l'objet de la protection de l'article 1341 du Code civil* ».

Par ailleurs, l'article 1341 du Code civil interdirait le recours au témoignage et aux présomptions « *lorsqu'il s'agit de prouver des inexactitudes qui se seraient produites au moment de l'ouverture de compte ___ 25899 et d'autre part que toute modification apportée à l'acte, donc l'ouverture de compte depuis sa rédaction, il faut nécessairement un écrit ou recourir à l'aveu ou au serment* ».

Or, la Cour d'appel aurait admis les consorts U), ayant repris l'instance de JU), à prouver par la production d'une lettre de résiliation signée par S) le 18 septembre 1996 et par

¹ Cass. 31 octobre 2019 ; n°134/2019

une confirmation de la clôture définitive du compte ___ 25899 par la Banque X) datée du 25 mars 2014, que le sieur U) était le titulaire exclusif durant toute la durée de l'existence du compte. Or, la partie demanderesse considère que la lettre de résiliation du 18 septembre 1988 signée par S) est dépourvue de tout effet rétroactif de sorte que du 2 mars 1988 au 18 septembre 1996 S) et JU) étaient cotitulaires en indivision dudit compte. Ainsi, la Cour d'appel aurait violé l'article 1341 du Code civil.

L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois en cassation dispose que : « *Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement, les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée. La désignation des dispositions attaquées sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé de moyens ou des conclusions.*

Sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous la même sanction :

- *le cas d'ouverture invoqué ;*
- *la partie critiquée de la décision ;*
- *ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.*

L'énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération. ».

Force est de constater que le troisième moyen de cassation est manifestement irrecevable en la forme alors que la partie demanderesse en cassation ne précise pas quelle est la partie critiquée de la décision et en quoi cette partie encourt le reproche allégué.

Subsidiairement, même à supposer que le moyen soit considéré comme recevable, il y a lieu de rappeler que contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation française qui contrôle l'interprétation des conventions par les juges du fond et sanctionne toute dénaturation des obligations qui en résultent², votre Cour refuse de procéder à un tel contrôle et décide, de manière constante, que l'appréciation et l'interprétation des conventions, de même que la recherche et la constatation de l'intention des parties, sont des questions de fait qui relèvent du domaine de l'appréciation souveraine des juges du

² J. et L. BORE, ouvrage cité, n° 62.122 et suivants

fond³. Ainsi, même si le juge donne à la convention un sens différent de celui qu'elle devait réellement avoir dans la pensée des parties, il commet une erreur, un mal jugé, mais il ne sort pas de son domaine souverain d'appréciation dont l'exercice échappe au contrôle de la Cour de cassation⁴.

Il s'ensuit qu'en interprétant la convention d'ouverture du compte ____ 25899 ouvert auprès de la Banque X) en date du 2 mars 1988 ainsi que les modifications qui s'en sont suivies, les juges d'appel ont souverainement apprécié les faits, de sorte que le moyen ne saurait être accueilli.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable mais il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'État
L'avocat général

Isabelle JUNG

³ Cass. 8 janvier 2004, n° 02/04 ; Cass. 24 avril 2003, n° 27/03 ; Cass. 25 juin 1998, n° 34/98 ; Cass. 30 avril 1992, n° 17/92 ; Cass. 17 octobre 1968, Pas. 20, p. 456 ; Cass. 17 mars 1960, Pas. 18, p. 62 ; Cass. 5 juillet 2001, n° 46/01

⁴ Cass. 15 mars 1990, n° 10/90 précité ; Cass. 18 juin 1987, Pas. 27, p. 117